



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-096

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

Cour d'appel de Caen /

14-2024-04-01-00001 - Décision portant délégation de signature en matière administrative et financière (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations /

14-2024-03-21-00004 - ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA PROPHYLAXIE PORCINE POUR LA CAMPAGNE 2024 (3 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-03-26-00003 - Arrêté du 26 mars 2024 portant récépissé de déclaration d'un OSP LEA LEFEVRE SAP 851570192 (2 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2024-03-21-00003 - arrêté du 21 mars 2024 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 portant renouvellement de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) (1 page) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer /

14-2024-03-21-00005 - Arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham (22 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-03-25-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Ancre et de ses affluents sur le territoire des communes de Varaville, Brucourt, Cricqueville-en-Auge, Dozulé, Grangues, Angerville, Douville-en-Auge, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Jouin, Heuland, Cresseveuille, Beaufour-Druval (2 pages) Page 39

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-03-21-00006 - AP 2/2024 dérogeant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2024-03-26-00005 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A132 POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE DEPOSE DE PORTIQUE DE SIGNALISATION AU PR 1+360 DANS LE SENS LISIEUX VERS DEAUVILLE (3 pages) Page 45

DSDEN du Calvados /

14-2024-03-26-00004 - Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique - Liste des admis - jury du 9 mars 2024 (1 page) Page 49

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2024-03-06-00001 - Honorariat de maire. (1 page) Page 51

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-03-25-00001 - AP horaires bureaux de vote CAEN (1 page) Page 53

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2024-03-25-00002 - Habilitation dans le domaine funéraire des Pompes
Funèbres de l'orée à Cormelles le Royal (2 pages) Page 55

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2024-03-22-00006 - Arrêté autorisant des agents du réseau des Centres
permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie à
pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du
département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires
scientifiques (2 pages) Page 58

14-2024-03-22-00007 - Arrêté autorisant les membres de l'association
patrimoine géologique de Normandie (APGN) à pénétrer sur les
propriétés privées non closes des communes du département du Calvados
aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques sur la géologie (2
pages) Page 61

Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus

14-2024-03-18-00001 - Arrêté n°2024-08 portant démission d'office de M.
Didier VINCENT de son mandat de conseiller municipal de la commune de
SOULEUVRE EN BOCAGE (2 pages) Page 64

Cour d'appel de Caen

14-2024-04-01-00001

Décision portant délégation de signature en
matière administrative et financière

Décision n°ADM-2024-1

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

La première présidente de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment l'article R. 312-73 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 1^{er} mars 2023 ;

DECIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe est donnée à Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, à l'effet de signer les documents administratifs et financiers suivants :

- les diffusions administratives des circulaires, notes, instructions et dépêches pour les sujets relevant du domaine de compétences du service administratif régional
- les transmissions au ministère de la Justice en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale
- les transmissions aux responsables du BOP Grand-Ouest
- les transmissions à la délégation interrégionale du secrétariat général(DIR-SG) du Grand Ouest
- les transmissions aux directions des finances publiques pour l'ensemble des activités liées à l'ordonnancement secondaire et aux rémunérations
- les notifications des avancements d'échelon
- les propositions de postes aux agents de catégorie C (suite à recrutement sans concours et notification par le ministère de la Justice
- la transmission des dossiers de concours des fonctionnaires
- la transmission des dossiers de pension des fonctionnaires
- la délivrance des ordres de mission pour les déplacements sur le ressort et hors ressort
- les demandes d'ordre de mission à l'administration centrale
- les décisions d'autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service
- les autorisations de conduire les véhicules de service de la cour

- les avis à donner pour toute candidature de fonctionnaire à une formation
- les conventions de stage
- les décisions de prise en charge des frais de déplacement, des indemnités de frais de changement de résidence, des vacations, mémoires et autres indemnités
- le visa des astreintes
- les attestations d'autorisation de cumul de rémunérations
- les décisions d'affectation des personnels placés
- les délégations de fonctionnaires
- les contrats de recrutement des vacataires et autres contractuels
- les contrats de recrutement des assistants de justice
- les transmissions, correspondances et notifications en matière de marchés publics

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité :

- Madame Alexia DEL FRE, responsable chargée de la gestion budgétaire, achats publics
- Madame Laëtitia LEROY, responsable chargée de la gestion budgétaire,
- Madame Anastassia HLAMAZDZINA, responsable chargée de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus,
- Madame Chloé MAIRESSE, responsable de la gestion informatique
- Monsieur Stephen PARRAVANO, responsable de la gestion du patrimoine immobilier,
- Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, responsable de la gestion ds ressources humaines,
- Madame Olivia HOUNKPE, responsable de la gestion de la formation par délégation.

Article 3 :

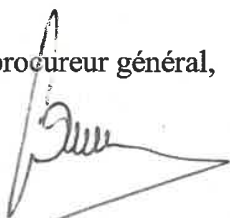
La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1er mars 2023.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant.

Fait à Caen, le 1^{er} avril 2024

Le procureur général,



Jean-Frédéric LAMOUREUX

La première présidente,



Sandra ORUS

Direction départementale de la protection des
populations

14-2024-03-21-00004

ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA
PROPHYLAXIE PORCINE POUR LA CAMPAGNE
2024



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection sanitaire et environnement

Réf. : 2024-00759

ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA PROPHYLAXIE PORCINE POUR LA CAMPAGNE 2024

LE PRÉFET,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2009 relatif à la prévention du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ;

CONSIDÉRANT le bilan sanitaire des cheptels porcins du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} :

Les dates de la campagne de prophylaxie porcine sont fixées du **1^{er} janvier 2024 au 30 novembre 2024**.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de porcins qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs animaux au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

ARTICLE 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux exploitants, propriétaires ou leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 4 :

Les opérations de prophylaxie devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE

ARTICLE 5 : MALADIE D'AUJESZKY

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky par examen sérologique sont obligatoires dans les élevages porcins (porcs domestiques et sangliers d'élevage) suivants :

- élevages diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication),
- élevages plein air.

Les opérations de prophylaxie sont à réaliser selon les modalités suivantes :

Typologie de l'élevage	Rythme	Animaux à prélever
Sélection - multiplication	tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (si l'effectif est inférieur à 15 : tous les reproducteurs)
Naisseur ou naisseur-engraisseur plein air	annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (si l'effectif est inférieur à 15 : tous les reproducteurs)
Post-sevreur et engraisseur plein air	annuel	20 porcs charcutiers (si l'effectif est inférieur à 20 : tous les animaux)

ARTICLE 6 : PESTE PORCINE CLASSIQUE

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique par examen sérologique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de porcins reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication).

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 10 % des reproducteurs (avec un minimum de 15 animaux et un maximum de 25) d'âges et rangs de portées différents.

ARTICLE 7 : SYNDROME DYSGÉNÉSIQUE ET RESPIRATOIRE PORCIN (SDRP)

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont définies dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2009 sus visé.

Les modalités de réalisation du dépistage, son suivi et les suites sont gérées par le Groupement de défense sanitaire du Calvados.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 21 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

~~Le Sous-Préfet~~



Guy FITZER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-03-26-00003

Arrêté du 26 mars 2024 portant récépissé de
déclaration d'un OSP LEA LEFEVRE SAP
851570192

**ARRÊTÉ DU 26 MARS 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/851570192

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La demande de déclaration déposée via la plateforme NOVA en date du 21 mars 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Léa LEFEVRE, pour le compte de l'entreprise individuelle LEFEVRE LEA dont le siège social et l'établissement principal sont situés LD La Tannerie à VIMONT (14370), numéro SIREN 851 570 192 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, Adjointe au Chef du Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration d'organisme de services à la personne complète le 25 mars 2024, présentée par Mme Léa LEFEVRE, pour le compte de l'entreprise individuelle LEFEVRE LEA qui répond aux exigences de la réglementation des services à la personne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle LEFEVRE LEA à VIMONT est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/851570192**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LEFEVRE LEA a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 25 mars 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEFEVRE LEA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 mars 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe au Chef de Pôle Égalité des Chances

Katia NIGAUD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-03-21-00003

arrêté du 21 mars 2024 portant prorogation de
l'arrêté préfectoral du 1er mars 2019 portant
renouvellement de la Commission
départementale de l'emploi et de l'insertion
(CDEI)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 1^{ER} MARS 2019 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

LE PRÉFET,

VU le Code du travail, et notamment l'article R.5112-11 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 portant renouvellement de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi pour le plein emploi en date du 18 décembre 2023, la CDEI et ses deux formations spécialisées vont converger vers le Comité départemental pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en place du Comité départemental pour l'emploi, il est nécessaire de proroger le mandat des membres de la CDEI et de ses formations spécialisées qui arrive à terme au 31 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019, portant renouvellement de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion – modifié par arrêtés du 13 mai 2019 et des 26 février et 30 juillet 2021 – est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (ou son représentant) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 21 mars 2024

Stéphane BREDIN



Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2024-03-21-00005

Arrêté conjoint portant application du
règlement particulier de police du port de
Caen-Ouistreham



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham

**Le Préfet du Calvados
et
Le Président du syndicat mixte ouvert de Ports de Normandie**

Vu la directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information et abrogeant la directive 93/75/CEE,

Vu la directive européenne 2010/65/CE du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres,

Vu le Code des transports,

Vu le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS),

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados - monsieur Stéphane Bredin,

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1966 modifié relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports maritimes, Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et ses annexes,

Règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham

1

Vu l'arrêté du secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique et son annexe le référentiel technique,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n°35/2022 du 6 avril 2022 modifié réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n°19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades de Havre Antifer, Le Havre, Rouen et Caen, modifié par arrêtés 79/2023 du 2 août 2023 et 80/2023 du 4 août 2023.

Vu l'arrêté conjoint fixant les limites de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du port maritime de Caen Ouistreham n° 18/2014 du 6 mai 2014.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 fixant les limites administratives du port de Caen Ouistreham,

Vu l'arrêté du préfet de région portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de département relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de département réglementant la cueillette des salicornes à titre non-professionnel dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté du préfet de département définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur « le banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,

Vu la convention de transfert entre l'État et le Syndicat mixte régional des ports de Cherbourg et Caen Ouistreham du 30 décembre 2006 conclue en application de l'article 30 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la convention relative aux modalités d'exercice des missions de police portuaire sur le port de Caen Ouistreham entre l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du 4 avril 2023.

Vu l'arrêté de Ports de Normandie portant règlement d'exploitation port de Caen Ouistreham,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire le 27 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions du Règlement Général de Police des Ports Maritimes

Considérant la nécessité de définir une réglementation locale au port de Caen Ouistreham,

ARRETENT

Article 1 : Le règlement particulier de police du port de Caen Ouistreham annexé rentre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Règlement Particulier de Police Nautique du port de Caen Ouistreham du 9 juillet 2014 et ses avenants est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Maire de Caen, M. le Maire de Ouistreham, M. le Maire de Mondeville, M. le Maire d'Hérouville-Saint-Clair, Mme. la Maire de Colombelles, M. le Maire de Blainville-sur-Orne, M. le Maire de Ranville, Mme. la Maire de Benouville, M. le Maire d'Amfreville, M. le Maire de Merville-Franceville, M. le Maire de Sallenelles, M. le Directeur de la DDTM du Calvados, M. le Directeur de la Sécurité Publique de Caen, M. le Commandant de la BT de Ouistreham, M. le commandant de la BT de Troarn, M. le Président du Syndicat Mixte Régionale des Ports de Caen Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, M. le Commandant du port de Caen Ouistreham, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date de publication.

A Saint Contest le

Le président de Ports de Normandie

Monsieur Hervé Morin

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général



Ph. Deiss

A Caen le 21 mars 2014

Le préfet du Calvados

Monsieur Stéphane Bredin



ANNEXE

règlement particulier de police du port de Caen Ouistreham

SOMMAIRE

Préambule.....	6
Article 1. Champ d'application.....	6
Article 2. Définitions.....	6
Article 3. Demande d'attribution des postes à quai des navires de commerce.....	7
Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et de pêche.....	8
Article 5. Sortie et déhalages des navires et bateaux de commerce	9
Article 6. Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, bateaux et engins flottants autres que ceux mentionnés aux articles 3, 4 et 5.....	9
Article 7. Navires militaires français et étrangers.....	10
Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port	10
Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.....	11
Article 10. Placement à quai, amarrage, lamanage, remorquage.....	12
Article 11. Déplacement sur ordre.....	12
Article 12. Personnel à maintenir à bord.....	13
Article 13. Manœuvre de chasse, vidange, pompage.....	13
Article 14. Chargement et déchargement.....	13
Article 15. Dépôt et enlèvement de marchandises.....	14
Article 16. Rejet d'eaux de ballast.....	14
Article 17. Ramonage. Émission de fumées denses et nauséabondes.....	15
Article 18. Nettoyage des quais et terre-pleins.....	15
Article 19. Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.....	15
Article 20. Interdiction de fumer.....	16
Article 21. Consignes de lutte contre les sinistres.....	16
Article 22. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants essais de machine... ..	16
Article 23. Mise à l'eau et mise à sec des navires, bateaux et engins flottants.....	17
Article 24. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse.....	17
Article 25. Circulation et stationnement de véhicules et accès du public.....	18
Article 26. Rangement des appareils de manutention.....	19
Article 27. Exécution de travaux et d'ouvrages.....	19

Article 28. Conservation du domaine public.....	19
Article 29. Usage des drones aériens et sous-marins.....	20
Article 30. Navires vétustes, désarmés ou abandonnés.....	20
Article 31. Consommation d'alcool ou de stupéfiant.....	20
Article 32. Vitesse sur le plan d'eau.....	20
Article 33. Utilisation de la base de vitesse	20
Article 34. Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.....	21
Article 35. Publicité et communication.....	21
Listes des annexes au présent règlement général de police.....	22

Préambule

Le présent arrêté reprend et vient compléter les dispositions du Règlement Général de Police des Ports Maritimes figurant dans la partie réglementaire du Code des transports. À chaque article, les dispositions complémentaires si besoin et particulières du port de Caen Ouistreham, sont clairement identifiées.

En cas de dispositions différentes entre le règlement particulier de police et les autres règlements locaux, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham prit par l'Autorité Portuaire aux vues de l'article L5331-7 du code des transports vient compléter le présent règlement.

Article 1 – Champs d'application

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-1 du Code des transports :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Le présent règlement s'applique dans le périmètre des limites administratives du port, y compris sur les plans d'eau dédiés à l'activité plaisance.
2. Le port de Caen-Ouistreham dans ses limites administratives est constitué de l'ensemble du canal de Caen à la mer, de l'embouchure de l'Orne jusqu'au pont de Ranville, l'avant-port de Ouistreham et le chenal d'accès à Ouistreham.
3. Le port de Caen-Ouistreham possède une ZMFR (Zone Maritime et Fluviale de Régulation) définie par un arrêté conjoint entre le Préfet maritime et le préfet du Calvados fixant ses limites (arrêté n°18-2014).
4. Le chenal d'approche des navires de commerce et les zones de mouillage extérieures aux limites administratives du port sont régis par l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham. Ils ne sont pas concernés par le présent règlement.

Article 2 – Définitions

Rappel des dispositions de l'article L. 5331-5 du Code des transports :

Au sens du présent titre, l'**Autorité Portuaire est** :

3° Dans les ports maritimes de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

En application de cet article, l'Autorité Portuaire (AP) est l'exécutif du Syndicat Mixte Ouvert de Ports de Normandie. Le Directeur du port, par délégation du Président, met en œuvre les décisions de l'Autorité Portuaire.

Rappel des dispositions de l'article L. 5331-6 du Code des transports :

Au sens du présent titre, l'**Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire est** :

Dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent dans une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative.

En application de cet article, l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) est le représentant de l'État dans le département du Calvados.

Rappel des dispositions de l'article R. 5331-4 du Code des transports :

Dans chaque port maritime, le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police...../

Rappel des dispositions de l'article R. 5331-5 du Code des transports :

La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) ou de l'Autorité Portuaire (AP)...../

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-2 du Code des transports :

Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2.

DPM : Domaine Public Maritime.

Le domaine public maritime (DPM) est constitué, pour l'essentiel, des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales.

Le **DPM naturel** est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé :

- du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale fixée à 12 milles ;
- des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ;

Le domaine public maritime non cadastré constituant le port de Caen Ouistreham a été transféré à Ports de Normandie et est matérialisé par les limites administratives du port.

Port de Caen Ouistreham : Ensemble des quais, terrains, terre-pleins, voiries, voies ferrées et plans d'eau compris dans les limites administratives du port et propriété du Syndicat Mixte Ouvert de Ports de Normandie.

Article 3 – Demande d'attribution des postes à quai

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-3 du Code des transports :

Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

*Cette demande doit être **présentée au moins quarante-huit heures** à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et **au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.***

*Elle est **confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance** par tout moyen de transmission.*

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. La Demande d'Attribution de Poste à Quai (DAPAQ) que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la Capitainerie pour les navires et bateaux de commerce s'effectue dans l'application de déclaration du Guichet Unique Maritime et Portuaire (GUMP).
2. Les demandes d'attribution de poste à quai pour les navires de pêche ou Navire à usage commercial (NUC) doivent être adressées à l'AP au moyen du formulaire disponible sur le site internet de Ports de Normandie.
3. Lors des conférences d'exploitation, l'autorité portuaire attribue, après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, le poste à quai que chaque navire doit occuper.
4. Pour des raisons organisationnelles et de sûreté, toute modification à une escale de navire de doit être transmise à la capitainerie au plus tard 48 heures ouvrées avant l'arrivée du navire.
5. Dans le cadre de l'exploitation du port, à tout moment les navires peuvent être déplacés sur ordre de la Capitainerie.
6. Les navires soumis à enregistrement auprès de l'OMI, ceux soumis aux obligations de déclaration préalable de sûreté prévue par la convention SOLAS, ou de déclaration de déchets et résidus de cargaison prévue notamment dans la directive 2019/883/ce, sont tenus d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent maritime ou un consignataire les représentant auprès de l'autorité portuaire et agréé localement par cette dernière.

Article 4 – Admission des navires dans le port

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-4 du Code des transports :

Pour l'application des articles L. 5334-6-1 et L. 5334-6-2, les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, avant l'entrée dans le port, par voie électronique, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports :

1° Les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par ce même arrêté, relatives notamment à l'identification du navire, aux dates et heures d'arrivée et d'appareillage, au nombre de personnes à bord et au chargement du navire ;

2° Les caractéristiques physiques du navire (jauge brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;

3° Les informations relatives aux avaries du navire, de ses appareils ou de la cargaison ;

4° Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article R. 5123-1 ;

5° Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une de ces informations.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

L'ensemble des formalités déclaratives requises par la directive 2010/65 (FAL) le formulaire relatif aux déchets (WASTE), le formulaire relatif à la sûreté (ISPS) et la déclaration maritime de santé (DMS) doivent être transmises de façon dématérialisée par l'armateur (ou son représentant) au Guichet Unique Maritime et Portuaire.

Article 5 – Sortie de navires et bateaux de commerce

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-5 du Code des transports :

Avant d'appareiller, les navires de commerce adressent, par voie électronique, à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par arrêté du ministre chargé des transports relatives notamment à l'identification du navire, à la date et l'heure souhaitée de l'appareillage et au nombre de personnes à bord.

Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les capitaines de navires adressent également les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. En complément de l'article R5333-4 du Code des transports, les commandants des navires transbordeurs sont tenus de signaler les restrictions d'emploi survenues à l'appareil propulsif de leur navire de nature à restreindre la puissance disponible pour effectuer les manœuvres portuaires.
2. Lors d'avarie sur l'appareil propulsif ou les propulseurs d'étrave, les navires transbordeurs doivent faire appel au pilotage pour l'utilisation des remorqueurs.
3. Les armateurs ou consignataires doivent inscrire un navire à l'appareillage, via le Système d'Information Portuaire, 2 heures avant l'heure fixée pour les appareillages prévus entre 6h00 et 20h00 du même jour et avant 18h00 pour les appareillages prévus entre 20h00 et 06h00 le lendemain.
4. Avant le départ du navire, l'armateur ou le consignataire devra produire à la Capitainerie une attestation délivrée par le ou les prestataires de services chargés de la collecte et/ou du traitement des déchets d'exploitation ainsi que des résidus de cargaison ou la quantité restant à bord.

Article 6 – Attribution du poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-6 du Code des transports :

Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Aucun mouvement dans le port (sauf à l'intérieur des bassins de plaisance) ne peut être effectué sans une autorisation préalable accordée par l'officier de port de quart à la vigie, soit par moyen VHF sur canal 74, par moyen téléphonique ou par signaux lumineux de police portuaire.
2. Les navires et bateaux de pêche, de plaisance ou engins flottants, ne doivent pas gêner les mouvements des navires de commerce et ne peuvent utiliser que les postes qui leur sont spécialement dédiés (pêche artisanale, navigation de plaisance, engins de servitude ...).
3. lors de manifestations nautiques diverses, les mouvements d'entrée et de sortie se font en groupe, sous les ordres de l'officier de port de quart à la vigie.
4. Le règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham vient compléter et préciser le présent article.

Article 7 – Navires militaires et étrangers

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-7 du Code des transports :

Les articles R.5333-3 à R.5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R.5333-8, les articles R.5333-10, R.5333-11, R.5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R.5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 8 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottant concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-8 du Code des transports :

Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. **Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.**

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. De manière générale, par convention AP /AIPPP, la décision finale de mouvement dans le port revient au commandant du port, sur la base du respect des règles spécifiques au port de Caen Ouistreham édictées ci-dessous et précisées dans le règlement d'exploitation.
2. Aucun navire bateau ou engin flottant, ne peut s'engager dans le chenal d'accès s'il n'y a pas été préalablement autorisé par l'officier chef de quart de la vigie de Ouistreham.
3. Les frais des services de pilotage, remorquage et lamanage, lorsqu'imposés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, sont à la charge du navire.

4. Les navires de pêches, les bateaux de plaisance et autres engins flottants ne sont autorisés à faire mouvement sur le plan d'eau que sur autorisation du chef de quart de la vigie de Ouistreham.
5. Le transit des bateaux de plaisance doit se limiter au trajet le plus direct entre les écluses et leurs postes à quai aux bassins de plaisance.
6. Dans les écluses, les navires et bateaux, à l'exception des remorqueurs attelés, doivent s'amarrer devant et derrière, propulsion stoppée.
7. La pratique des activités nautiques n'est autorisée par la capitainerie que dans le cadre d'une association détenant une autorisation d'exploitation délivrée par l'Autorité Portuaire.
8. Les activités plaisances et l'utilisation d'engins flottants à titre individuel sont interdites dans le port sauf autorisation spécifique délivrée par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.
9. La pratique et la mise à l'eau de jet-ski à titre professionnel sont soumises à autorisation spécifique de l'AIPPP après autorisation d'exploitation de l'AP.
10. La pratique et la mise à l'eau de jet-ski à usage privé fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé à ce règlement.
11. Dans tous les cas, pour des raisons de sûreté et de sécurité, il est strictement interdit aux bateaux de plaisance ou engins flottants de s'approcher des navires militaires ou de commerce présent à quai ou en mouvement dans le port.

Article 9 – Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres, avitaillement

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-9 du Code des transports :

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham :

1. Les zones de mouillages en dehors des limites administratives du port sont régies par arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.
2. Il est interdit de mouiller son ancre dans le sas.
3. Hors cas de force majeure, il est interdit de demeurer stoppé sans erre ou de mouiller dans le chenal d'accès intérieur, de part et d'autre du chenal dans les zones situées à l'intérieur des limites administratives du port et dans le canal de Caen à la mer. Les navires ou embarcations obligés de mouiller ou de rester stoppés doivent en informer la capitainerie par le moyen le plus rapide. En aucun cas, il n'est autorisé de mouiller dans les zones de présence de pipeline du Maresquier et de Blainville, qui font l'objet d'une signalisation.
4. Sur les différents pontons d'avitaillement en carburant et pontons d'attente de l'avant-port de Ouistreham. Les pare-battages doivent porter sur la défense du ponton et en aucun cas ne doivent porter sur les flotteurs des appontements.

5. L'accostage au ponton d'avitaillement en carburant de l'avant-port et l'avitaillement ne sont autorisés qu'après accord de la vigie de Ouistreham.
6. Les règles de stationnement aux différents pontons et quais sont définies par le règlement d'exploitation de Ports de Normandie.

Article 10 – Placement à quai, amarrage, lamanage, remorquage

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-10 du Code des transports :

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai, attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Le stationnement sur un poste commercial de navires n'effectuant aucune opération commerciale peut être autorisé en fonction des disponibilités des postes à quai. Ces navires doivent libérer la place à leurs frais si besoin.
2. Les pontons et emplacements destinés aux navires de pêches, navires de l'Etat et les bateaux de plaisance sont définis par le règlement d'exploitation de Ports de Normandie.
3. Dans le sas, les navires, bateaux ou engins flottants doivent s'amarrer aux bollards, organeaux ou filières prévues à cet effet, aux conditions précisées par le règlement d'exploitation.
4. La capitainerie peut imposer un renforcement de l'amarrage en fonction des prévisions météorologiques ou de la durée de l'escale.
5. L'amarrage du navire, bateau ou engin flottant reste sous la responsabilité pleine et entière de son propriétaire, patron ou utilisateur.

Article 11 – Déplacement sur ordre

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-11 du Code des transports :

L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si

Règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham

12

cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

Article 12 – Personnel à maintenir à bord

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-12 du Code des transports :

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham :

1. Aucun navire ou bateau ne peut rester sans personne à bord lorsqu'il est amarré aux pontons d'attente de l'avant-port de Ouistreham.
2. Toute personne restant à bord du navire ou du bateau doit maîtriser la langue française ou à défaut la langue anglaise. De plus, ce personnel doit être capable de mettre en œuvre les moyens de sécurité en cas d'incendie.

Article 13 – Manœuvre de chasse, de vidange et de pompage

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-13 du Code des transports :

Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham :

1. Lors de crues de l'Orne, le canal peut être utilisé comme exutoire de crue. Des courants sont générés au droit des ponts et ouvrages de régulation de débit. Cette situation est signalée par la diffusion d'un avis aux usagers et complétée par une diffusion sur VHF ch.74.
2. Il pourra être procédé à un abaissement du niveau du canal.
3. Les capitaines de navires doivent naviguer avec prudence à proximité des déversoirs, pertuis, passages resserrés et lors de leurs manœuvres d'évitage.
4. En cas de forte crue pouvant générer des courants et des variations de niveaux du canal importants, après avis de l'autorité portuaire, la navigation pourra être restreinte voire interdite sur décision du commandant de port.
5. En période de crue de l'Orne, des chasses peuvent être effectuées par les deux écluses et signalée par la diffusion d'un avis aux usagers, complétées par une diffusion VHF ch.74.
6. Aucun navire ne doit alors demeurer à proximité des têtes aval.

Article 14 – Chargement et déchargement

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-14 du Code des transports :

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le

Règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham

13

règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

Article 15 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-15 du Code des transports :

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.

Dispositions particulières au port de Caen-Ouistreham:

1. En application de l'article L5335-3 les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port peuvent être déposées 72h avant le chargement ou enlevées jusqu'à 72h après le déchargement. Des délais supplémentaires peuvent être accordés par l'autorité portuaire sur dérogation individuelle.
2. Le dépôt de tout engin de pêche, tel que funes, chaluts et filets, est interdit sur le domaine portuaire, à l'exception des installations dédiées à l'activité de pêche au quai Charcot. Il y est autorisé aux conditions fixées par le règlement d'exploitation de Ports de Normandie.
3. Lors des opérations de manutention de marchandises sur un navire à quai, un passage libre doit être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.
4. Le dépôt, la manutention, le stockage de marchandises dangereuses est interdit sur le port de Caen Ouistreham sans une autorisation écrite de la capitainerie.
5. A l'exception des 4 pompes de délivrance de carburant de Ouistreham, la manutention et l'avitaillement en carburant, de navires ou de cuves de stockage sont soumis à autorisation des officiers de port.

Article 16 – Rejet d'eaux de ballast

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-16 du Code des transports :

Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à

la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Le rejet d'eau de ballast dans le canal de Caen à la mer n'est autorisé qu'après avoir procédé au renouvellement de ces eaux de ballast dans la zone Manche et mer du Nord, conformément à la méthode D1 de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM). Lorsque cela est possible, en plus du renouvellement, un traitement des eaux de ballast sera effectué avant rejet, conformément à la méthode D2 de la convention BWM
2. Le rejet d'eaux grises, eaux noires et autres liquides provenant de navires ou de véhicules est interdit dans le canal de Caen.

Article 17 – Ramonage, émissions fumées denses et nauséabondes

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-17 du Code des transports :

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits.
2. Les ramonages et émissions de fumées denses sont interdits dans le port de Caen-Ouistreham.

Article 18 – Nettoyage des quais et des terre-pleins

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-18 du Code des transports :

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Une attention particulière sera portée au nettoyage des quais après un chargement ou déchargement de toute marchandise ou matériel.
2. Lors de la manutention de produits pulvérulents ou de nature à polluer le plan d'eau, le manutentionnaire doit mettre en œuvre préalablement un dispositif d'obstruction des ouvrages de collecte des eaux pluviales et tout autre moyen adapté empêchant l'écoulement vers le canal. L'autorité portuaire pourra imposer des mesures ou restrictions complémentaires.
3. A l'issue d'une escale, le nettoyage des quais, à la charge du navire, doit être réalisé au plus tard 24 heures ouvrées après le départ du navire.

Article 19 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-19 du Code des transports :

L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. A quai, les lumières de pont doivent être allumées du coucher au lever du soleil. Les engins de servitude ou de travaux, amarrés à la rive, sur des pieux ou de toute autre manière pour les besoins du chantier, doivent montrer de nuit, un feu blanc visible sur tout l'horizon et fixé au point de l'engin le plus visible côté canal. Cette disposition ne s'applique pas aux navires de pêche et de plaisance, ni aux navires de servitude.
2. Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser des feux nus à moins de 25 m des cuves de stockage de carburant ou de poids lourds manutentionnant du carburant sur ces cuves.

Article 20 – Interdiction de fumer

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-20 du Code des transports :

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.

Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Outre les prescriptions nationales, il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser des feux nus à moins de 25 m des cuves de stockage de carburant ou de poids lourds manutentionnant du carburant sur ces cuves.

Article 21 – Consignes de lutte contre les sinistres

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-21 du Code des transports :

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. En cas d'urgence, le capitaine du navire, bateau ou engin flottant est tenu d'alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (appel au 18) puis la vigie de Ouistreham.
2. L'usage des feux nus est interdit dans le port sans autorisation écrite de la capitainerie.

Article 22 – Construction, réparation, entretien, démolition de navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-22 du Code des transports :

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les travaux à feux nus sont soumis à autorisation de la capitainerie.
2. Les essais de l'appareil propulsif à quai sont interdits.
3. Tous les travaux sur les navires sont soumis à déclaration et autorisation de la capitainerie.

Article 23 – Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-23 du Code des transports :

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les particuliers ne sont pas autorisés à mettre à l'eau des engins flottants hors du cadre d'une association et dans le respect des conditions stipulées à l'article 8 du présent règlement.
2. A l'exception du bassin de plaisance de Ouistreham, Aucun particulier ne peut mettre à l'eau son bateau ou engin flottant sans autorisation de la capitainerie.
3. La mise à l'eau de bateau ou d'engin flottant sur les cales du bassin de plaisance et cale de l'avant-port de Ouistreham se font sous l'autorité du maître de port du bassin de plaisance, après accord de la capitainerie pour la cale de l'avant port et dans le respect des consignes de sécurité diffusées par la capitainerie.

Article 24 – Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade, chasse

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-24 du Code des transports :

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- 2° De pêcher ;
- 3° De se baigner.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. **Pêche embarquée** – La pêche embarquée, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, est strictement interdite dans le port de Caen Ouistreham.
2. **Pêche à pied** – Les dispositions des arrêtés du préfet de département relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repassage de coquillages vivants, réglementant la cueillette des salicornes à titre non-professionnel et professionnel ainsi que les dispositions de l'arrêté du préfet de région portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados, s'appliquent. Elles sont complétées comme suit :
 - la pêche à pied des crustacés et le ramassage des vers de vase sont strictement interdits dans le chenal d'accès intérieur, la zone d'évitage aval, le port aval et les écluses, pour des raisons de sécurité liée à la navigation .

- Les conditions d'autorisation des concours de pêche sont définies par les arrêtés individuels délivrés par l'Autorité Portuaire.
 - La pratique de la pêche à l'aimant est interdite. Par dérogation, une autorisation de Ports de Normandie peut être délivrée dans le cadre de travaux.
- 3. Pêche à la ligne** – la pêche à pied des poissons à l'intérieur des limites administratives du port est tolérée depuis les berges et appontements dans la mesure où elle ne présente pas d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins. Néanmoins, elle est interdite à l'intérieur du bassin de plaisance, depuis les enrochements Est et Ouest du chenal d'accès intérieur et de la zone d'évitage aval ainsi que depuis les ponts, vannages et écluses et sur 50 m à l'amont et à l'aval de ceux-ci. L'utilisation par les pêcheurs à la ligne des pontons nécessaires aux activités de plaisance ou aux activités nautiques, y compris ceux des associations sportives, est interdite.
- 4. Baignade et plongée** – La baignade et la plongée sont interdites dans les limites administratives du port. Les opérations subaquatiques effectuées par la gendarmerie, les démineurs de la Sécurité Civile, le SDIS 14, l'Autorité Portuaire ou sous leur contrôle, sont autorisées après accord formel de la capitainerie. L'organisateur de l'opération subaquatique est responsable de la sécurité de la plongée ou de la mise à l'eau. Des dérogations à des opérations subaquatiques peuvent être accordées dans la mesure où une demande justifiée a été formulée auprès de la capitainerie sans préjuger de la qualité de l'eau requise pour ces activités.
- 5. Chasse** – La chasse est strictement interdite dans les limites administratives du port en dehors des zones de concessions de chasse attribuées par l'Autorité Portuaire.

Article 25 – Circulation et stationnement des véhicules et accès du public

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-25 du Code des transports :

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de maintenance sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

1. Les dispositions du code de la route s'appliquent sur l'ensemble des limites administratives du port de Caen Ouistreham y compris à l'intérieur des installations portuaires et des zones d'accès restreint.
2. La circulation et le stationnement des véhicules dans les limites administratives du port de Caen Ouistreham font l'objet d'un arrêté de circulation pris par l'autorité portuaire auquel il convient de se référer.
3. Les engins de maintenances portuaires sont autorisés à circuler sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, dans le respect des règles de vitesse et de circulation définies par le code de la route et l'arrêté de circulation.
4. Quai Charcot : il est interdit de stationner devant l'aire de dépôt des déchets, autour du bâtiment et des bascules de pesée et de gêner le débarquement des produits de la pêche ou du matériel de pêche.

5. En l'absence d'activation de la ZAR permanente à activation temporaire du « Grand Sas », les zones encloses du « Terre-Plein des Ecluses » sont classées par arrêté Préfectoral, Zone Non Librement Accessible au Public. L'accès est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Article 26 – Rangement des appareils de manutention

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-26 du Code des transports :

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham :

1. Tête aval écluse Ouest : Le bras de potence servant au débarquement des produits de la pêche doit être remis en position de sécurité à la fin des opérations.
2. Les grues et bras de chargement doivent être relevés à l'issue de leur utilisation.

Article 27 – Exécution des travaux et d'ouvrages

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-27 du Code des transports :

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham :

Sans préjuger d'autres autorisations administratives nécessaires, tous les travaux, y compris sur le canal ou les berges du canal, nécessitent une autorisation de l'Autorité Portuaire sous forme d'un arrêté de Ports de Normandie.

Article 28 – Conservation du domaine public

Rappel des dispositions de l'article R. 5333-1 du Code des transports :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;*
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;*
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.*

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

2° De porter atteinte au bon état des quais :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;*
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;*
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.*

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham:

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police et par les règlements locaux le complétant.

Ces contraventions sont punies de l'amende prévue à l'article R5337-1 du code des transports.

Article 29 – Usage des drones aériens et drones sous-marins

L'usage des drones, qu'ils soient aériens, marin ou sous-marins, est interdit dans le périmètre aérien, terrestre et maritime des limites administratives du port, sauf autorisation spécifique délivrée par la capitainerie, représentant l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP). Cette autorisation ne vaut pas pour d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

Article 30 – Navires vétustes, désarmés ou abandonnés

La capitainerie et l'autorité portuaire doivent être tenues informées de toute situation de navires abandonnés ou de navires en mauvais état d'entretien.

Tout propriétaire de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le constat de cet état est établi par la capitainerie, le cas échéant après demande de l'exploitant, qui procédera à une mise en demeure adressée au propriétaire du navire, son représentant ou à l'armateur.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son représentant est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délais, après avoir obtenu l'accord et le mode d'exécution par l'autorité portuaire ou son représentant.

En l'absence de prise en compte des mesures imposées et en vue de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée, l'autorité portuaire pourra intervenir aux frais et risques du propriétaire ou de l'armateur.

Article 31 – Consommation d'alcool ou de produits illicites

Pour des raisons de sécurité lors de l'exploitation des différents terminaux, la consommation d'alcool ou de produits illicites y est strictement interdite et notamment à l'intérieur de la Zone d'Accès Restreint (ZAR) du terminal transmanche de Ouistreham.

Article 32 – Vitesse sur le plan d'eau

La vitesse est limitée à 7 nœuds sur l'ensemble des limites administratives du port de Caen Ouistreham à l'exception de la base de vitesse (article 33) et des trois zones suivantes où elle est réduite à 5 nœuds :

1. Entre les écluses de Ouistreham et les chantiers navals de la zone du Maresquier.
2. Entre le bassin d'évitage d'Hérouville-Saint-Clair et le bassin Saint Pierre.
3. Dans l'avant port entre les écluses de Ouistreham et la limite nord de la zone d'évitage.

Article 33 – Utilisation de la base de vitesse

Une base de vitesse peut être activée sur le canal de Caen entre le ponton pétrolier CPO (Total, limite nord) et le pont de Pegasus Bridge (limite sud).

Après autorisation de la capitainerie, les entreprises professionnelles de nautisme ainsi que l'association de ski nautique et de wake-board affiliée à la FFSN sont autorisées à utiliser la base de vitesse.

Ils sont autorisés à dépasser la vitesse réglementée sur le canal uniquement sur le tronçon de la base de vitesse après activation de cette dernière.

Les pratiquants de ski nautique et de wake-board doivent arborer le sticker annuel de l'association et les entreprises nautiques leurs pavillons professionnels.

Article 34 – Répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Rappel des dispositions de l'article R. 5337-1 du Code des transports :

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police défini au chapitre III et par les règlements locaux le complétant.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dispositions particulières au port de Caen Ouistreham :

Le règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham prit par l'Autorité Portuaire aux vues de l'article L5331-7 du code des transports complète et précise le présent règlement.

Les infractions aux différents règlements sont constatées par les officiers de port, officiers de ports adjoints ou par toute autre personne habilitée conformément au code des transports.

Ces constats donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux.

En cas de non-respect du règlement d'exploitation, les représentants des exploitants prendront toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. En l'absence de résultat, les exploitants feront appel aux officiers de port afin de réprimer les infractions constatées.

Article 35 – Publicité et communication

Le fait de pénétrer dans les limites administratives du port de Caen Ouistreham implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement pourra être consulté sur le site internet de l'autorité portuaire et de la DDTM.

Liste des annexes au présent Règlement Particulier de Police

- Annexe 1 : Arrêté fixant les limites administratives du port de Caen Ouistreham
- Annexe 2 : Arrêté ZMFR
- Annexe 3 : Règlement d'exploitation du port de Caen Ouistreham
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral limitant l'utilisation des jet-ski

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-25-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
déclaration d'intérêt général relative au
programme de travaux de restauration et
d'entretien de l'Ancre et de ses affluents sur le
territoire des communes de Varaville, Brucourt,
Cricqueville-en-Auge, Dozulé, Grangues,
Angerville, Douville-en-Auge,
Saint-Léger-Dubosq, Saint-Jouin, Heuland,
Cresseveuille, Beaufour-Druval



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Ancre et de ses affluents sur le territoire des communes de Varaville, Brucourt, Cricqueville-en-Auge, Dozulé, Grangues, Angerville, Douville-en-Auge, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Jouin, Heuland, Cresseveuille, Beaufour-Druval.

Le Préfet,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Ancre et de ses affluents sur le territoire des communes de Varaville, Brucourt, Cricqueville-en-Auge, Dozulé, Grangues, Angerville, Douville-en-Auge, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Jouin, Heuland, Cresseveuille, Beaufour-Druval;

VU la demande de monsieur le président de la communauté du syndicat mixte du bassin de la dives en date du 18 mars 2024 sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général du 25 juillet 2019 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Mme Emilie GORIAU, M. Laurent TRAVERT, M. Philippe Le ROLLAND et à M. Paul COLIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration bénéficiant de la DIG émise le 25 juillet 2019 ne sont pas achevés ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 5 ans par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que la validité de la DIG doit être prolongée de 5 années ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien visée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 est prolongée pour une durée de cinq (5) ans supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.215-5 du Code de l'Environnement, soit jusqu'au 25 juillet 2029.

Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 - Délai de recours

La présente décision administrative peut être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3- Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la dives.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que d'un affichage, d'une durée de 1 mois, en mairies des communes de Varaville, Brucourt, Cricqueville-en-Auge, Dozulé, Grangues, Angerville, Douville-en-Auge, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Jouin, Heuland, Cresseveuille, Beaufour-Druval.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

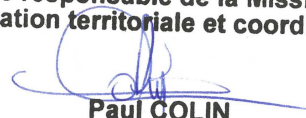
Article 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la dives, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs et mesdames les maires des communes de Varaville, Brucourt, Cricqueville-en-Auge, Dozulé, Grangues, Angerville, Douville-en-Auge, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Jouin, Heuland, Cresseveuille, Beaufour-Druval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

**Le responsable de la Mission
Animation territoriale et coordination**



Paul COLIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-21-00006

AP 2/2024 dérogeant à l'article 8, régulant la
première immersion des huîtres juvéniles, de
l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du
12 décembre 2016 portant schéma des
structures des exploitations de cultures marines
du département du Calvados

ARRÊTÉ n° 2/2024
dérogant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles,
de l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
du département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2016 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados ;

VU le courrier du Président du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts-de-France en date du 31 janvier 2024 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2024, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;

VU l'avis émis par les organismes scientifiques du groupe de vigilance institué par l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (Ifremer, SMEL) ;

VU l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 22 février 2024 ;

CONSIDERANT les impacts économiques pour les entreprises conchylicoles dus aux fermetures de zones de production liées à la présence de norovirus fin 2023 – début 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture Normandie – Hauts-de-France dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc de favoriser leurs productions futures ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mesure dérogatoire

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, il n'est pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département du Calvados pour l'année 2024.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département du Calvados devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que la mortalité des huîtres doit être déclarée et que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département du Calvados.**

Article 2 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par également publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire générale, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes de Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Meuvaines et Ver-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 mars 2024.

Stéphane BREDIN



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-03-26-00005

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR L' AUTOROUTE A132 POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX DE DEPOSE DE
PORTIQUE DE SIGNALISATION AU PR 1+360
DANS LE SENS LISIEUX VERS DEAUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service des systèmes d'information, de la circulation
routière et de l'expertise territoriale

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A132 POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE DEPOSE DE PORTIQUE DE SIGNALISATION AU PR 1+360 DANS LE SENS LISIEUX VERS DEAUVILLE

LE PRÉFET,

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- VU** la note technique en date du 19 janvier 2023 fixant les jours hors chantiers retenus pour l'année 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la demande faite par la SAPN, en date du 21 mars 2024 pour sécuriser le personnel travaillant sur le chantier ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du XX 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du XX 2024 ;
- VU** l'avis favorable des Mairies de Sannerville, de Frénouville, et de Cagny en date du XX 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable des Mairies de Mondeville et de Giberville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de dépose d'un portique de signalisation au PR 1+360 dans le sens Lisieux vers Deauville de l'autoroute A132,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de dépose de portique de signalisation au PR 1+360 de l'autoroute A132 et dans le sens Lisieux vers Deauville (sens 1), la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'être décalé de quelques jours en cours de réalisation, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Dates prévisionnelles : Mercredi 27 mars ou jeudi 28 mars 2024. De 20h00 à 06h00.

Localisation : Au PR 1+360, sens 1.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A132 avec sortie obligatoire sur la RD579 en provenance de Lisieux vers Deauville.
- Fermeture de la bretelle de sortie et d'entrée du diffuseur n°1 de Pont L'Evêque sur l'A132 dans le sens 1 Paris vers Deauville.
- **Déviotion 1 :** Dans le cadre de la fermeture de l'autoroute dans le sens Lisieux vers Deauville, les clients emprunteront la D162a puis la D162. Ils emprunteront la D579 jusqu'au giratoire du "Lion d'Or". Ils rouleront sur la D677 jusqu'au carrefour du "Père Magloire" et enfin la D579 en direction de Honfleur.
- **Déviotion 2 :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle du diffuseur n°1 de l'A132 dans le sens Paris vers Deauville, les clients emprunteront la D675 jusqu'au giratoire du "Lion d'Or", ils emprunteront la D677 jusqu'au carrefour du "Père Magloire" et enfin rouleront sur la D579 en direction de Honfleur.
- **Déviotion 3 :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle Caen vers Deauville du diffuseur n°1 A13/A132, les clients emprunteront la D162 et la D579 jusqu'au giratoire du "Lion d'Or", ils emprunteront la D677 jusqu'au carrefour du "Père Magloire" et rouleront sur la D579 en direction de Honfleur.

ARTICLE 3

L'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à celles prévues par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité routière.

Le chantier restera en place jour et nuit, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les jours dits "hors chantier".

ARTICLE 4

Des messages d'information relatifs aux travaux prévus par le présent arrêté sont diffusés, par voie radiophonique (fréquence 107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN, assistés des forces de gendarmerie si cela s'avère nécessaire, territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers, sans préjudice de l'action des forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- Soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

– Soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur interdépartemental des routes (zone Nord-Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun

Fait à Caen, le

Stéphane BREDIN

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Florence BESSY

DSDEN du Calvados

14-2024-03-26-00004

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique - Liste des admis - jury du 9 mars 2024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BNSSA
JURY DU 9 Mars 2024

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M	BORDELLE	Noé	26/02/2006	EQUEMAUVILLE
M	FAYOLLE	Robin	02/06/2005	PARIS
Mme	GINDRO	Laure	03/06/2006	CAEN
M	GIRARD	Tom	25/02/2006	CAEN
M	GRAILLOT	Pierre	16/12/2006	LISIEUX
M	GUERNET	Maxime	29/05/1989	CAEN
M	GUICHETEAU	Robinson	18/03/2006	FECAMP
Mme	LAMOULEN	Jade	29/03/2005	CAEN
M	LANCIEN	Fabian	09/01/2007	LE MANS
M	MAUDUIT	Oscar	25/02/2007	BREST
M	THOMAZO	Victor	04/10/2006	CAEN

L'inspectrice de la Jeunesse
et des Sports

Marie PELZ

Préfecture du Calvados

14-2024-03-06-00001

Honorariat de maire.

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion d'une mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 6 mars 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur Philippe BOUCHARD, ancien maire de la commune de Gavrus, est nommé maire
honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2024-03-25-00001

AP horaires bureaux de vote CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BRAE-24-012 fixant à 19 heures
la clôture des bureaux de vote de la ville de CAEN**

Le préfet du Calvados,

VU le code électoral et notamment l'article R 41 ;

VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la demande de Monsieur le maire de CAEN en date du 22 mars 2024 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, qui se déroulera le 9 juin 2024, tous les bureaux de vote de la ville de CAEN seront ouverts à 8 heures et fermés à 19 heures pour le tour unique de scrutin,

Article 2 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Calvados et le maire de la ville de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le mardi 4 juin 2024.

Fait à CAEN, le

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-03-25-00002

Habilitation dans le domaine funéraire des
Pompes Funèbres de l'orée à Cormelles le Royal



**Arrêté n° DCL-BRAE-24-011
portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

Le préfet du Calvados,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande formulée par **Monsieur Dorian GOUPILLOT**, dirigeant de la **SAS POMPES FUNÈBRE DE L'ORÉE** immatriculée au RCS Caen sous le n° 984 607 283, en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement principal **POMPES FUNÈBRES DE L'ORÉE** ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Dorian GOUPILLOT** est complet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: L'établissement principal sous l'enseigne **POMPES FUNÈBRES DE L'ORÉE** situé 5 place du Commerce à CORMELLES LE ROYAL (14) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière (*sous-traitances avec les entreprises Transport et Services Funéraires de Normandie – SARL Loïc FOUBERT habilitation n° 23-14-0031 et Transport Funéraire 14 – Théo DEROBERT habilitation n° 22-14-0146*)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 (*sous-traitant APF Sandra LAMOTTE habilitation n° 20-14-0122*)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (*sous-traitant Transport et Services Funéraires de Normandie – SARL Loïc FOUBERT habilitation n° 23-14-0031*)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (*sous-traitances avec les entreprises Transport et Services Funéraires de Normandie – SARL Loïc FOUBERT habilitation n° 23-14-0031 et Nature Entretien Marbrerie Lebigot – Thierry LEBIGOT habilitation n° 20-14-0125*)

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 24-14-0169** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **25 mars 2029** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 7 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 25 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Florence BESSEY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex 09
02 31 30 63 24 ou 63 09
pref-funeraire@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-03-22-00006

Arrêté autorisant des agents du réseau des
Centres permanents d'initiatives pour
l'environnement (CPIE) de Normandie à
pénétrer sur les propriétés privées non closes des
communes du département du Calvados aux fins
de prospections et d'inventaires scientifiques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Service ressources naturelles
Bureau de la biodiversité et des espaces naturels
N/Ref: 148-2024-SRN-BBEN-SD

ARRÊTÉ

**autorisant des agents du réseau des Centres permanents d'initiatives pour
l'environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes
des communes du département du Calvados aux fins de prospections
et d'inventaires scientifiques**

LE PRÉFET,

vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement

vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7

vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 autorisant des agents du réseau des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques jusqu'au 31 décembre 2023

vu la demande de renouvellement de l'arrêté du 31 mars 2021 formulée le 7 février 2024 par M. BARRIOZ, responsable scientifique de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHeN) - URCPIE Normandie (Union régionale des CPIE de Normandie)

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les reptiles et les amphibiens au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département du Calvados

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'OBHeN par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Objet de l'arrêté préfectoral

Mesdames Lou-Ann ARS, Mathilde COLLET, Anaïs JARDIN, Armelle PIERROUX, Nathalie SIMON et Mégane SKRZYNIARZ, Messieurs Mickaël BARRIOZ, Cédric BALLAGNY, Élie BODIN, Alexandre HUREL, Marius JOURDAIN, Léo LEBAUDY, Arthur LENEVEU et Quentin LESOUEF, salariés du réseau des CPIE

normands, membres permanents de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du Calvados et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Réquisition

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Publicité

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

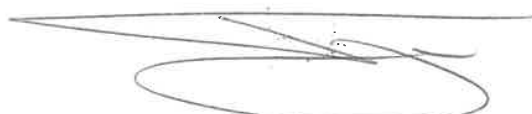
Article 6

Exécution

La Secrétaire générale, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 MARS 2024

Le Sous-Préfet



Guy FITZER

p 2 / 2

Préfecture du Calvados

14-2024-03-22-00007

Arrêté autorisant les membres de l'association patrimoine géologique de Normandie (APGN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques sur la géologie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Service ressources naturelles
Bureau de la biodiversité et des espaces naturels
N/Ref: 160-2024-SRN-BBEN-SD

ARRÊTÉ

**autorisant les membres de l'association patrimoine géologique de Normandie (APGN)
à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département
du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques sur la géologie**

LE PRÉFET,

- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 autorisant les membres de l'association patrimoine géologique de Normandie (APGN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département du Calvados aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques jusqu'au 31 décembre 2023
- vu la demande de renouvellement de l'arrêté du 22 février 2022 formulée le 10 mars 2024 par M. Jacques AVOINE, président de l'association patrimoine géologique de Normandie (APGN)

Considérant que l'acquisition de connaissance sur la géologie au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'association patrimoine géologique de Normandie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Objet de l'arrêté préfectoral

Les membres de l'association patrimoine géologique de Normandie sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques sur la géologie, à pénétrer sur les propriétés non closes des

communes du département et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Réquisition

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Publicité

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.


Article 6

Exécution

La Secrétaire générale, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 MARS 2024

Le Sous-Préfet



Guy FITZER

2 / 2

Sous-préfecture de Vire

14-2024-03-18-00001

Arrêté n°2024-08 portant démission d'office de
M. Didier VINCENT de son mandat de conseiller
municipal de la commune de SOULEUVRE EN
BOCAGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vire
Pôle réglementation et des libertés publiques

**ARRETE N° 2024 – 08 PORTANT DEMISSION D'OFFICE DE
MONSIEUR DIDIER VINCENT DE SON MANDAT
DE CONSEILLER MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE**

LE PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral, et notamment les articles L.230 et L.236 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU l'extrait du casier judiciaire – bulletin n°2 - de M. Didier VINCENT, né le 3 janvier 1966 à LES MONTS D'AUNAY, faisant état d'une condamnation en date du 20 juin 2023 du tribunal judiciaire de CAEN à la peine de privation du droit d'éligibilité durant 36 mois, condamnation rendue définitive et non prescrite ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 236 du code électoral, Monsieur Didier VINCENT est privé de son droit d'éligibilité et doit être déclaré démissionnaire d'office de tous ses mandats électifs ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier VINCENT est déclaré démissionnaire d'office de sa fonction de conseiller municipal de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le Tribunal administratif de Caen dans les dix jours qui suivent la notification à l'intéressé. L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressé,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Vire et le maire de Souleuvre en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 18 mars 2024.

85

—

Stéphane BREDIN

